

- blée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer; et pourvu aussi, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les
- 5 réglemens de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins dix actionnaires qui seront ensemble propriétaires d'au
- 10 moins cent actions, la dite assemblée pourra être convoquée par les dits dix actionnaires ou plus suivant les circonstances; les directeurs ou actionnaires donnant avis préalable de quatre semaines dans deux au
- 15 moins des journaux publics de la cité de Québec indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Proviso.
Quant aux as-
semblées spé-
ciales.

Avis.

- XI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires
- 20 pourront voter par procureur dûment nommé en vertu d'une procuration écrite, et qui sera aussi actionnaire, ou en personne; et toutes les élections se feront au scrutin; toutes les questions dans les assemblées annuelles ou
- 25 spéciales des actionnaires seront décidées à la pluralité des voix; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire aura une voix par chaque action qu'il possèdera au-dessous du nombre vingt, et
- 30 pour les actions qu'il aura au-delà de ce nombre une voix par chaque trois actions; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de trente voix; et il ne sera permis à aucun actionnaire de posséder plus de deux cent
- 35 cinquante actions: pourvu toujours, que nul actionnaire ne pourra voter pour aucune action s'il ne l'a possédée durant trois mois au moins avant le temps de voter ainsi.

Voter aux as-
semblées an-
nuelles spécia-
les.

Nombre de
voix qui seront
données et
d'actions qui
seront possé-
dées par une
partie limité.

Proviso.

- XII. Et qu'il soit statué, que toutes les
- 40 souscriptions du fonds des actions de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront censées bonnes et valables, soit qu'elles aient été faites avant ou

Les souscrip-
tions prises
avant la passa-
tion de cet acte
seront valides.